



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE
DÉVELOPPEMENT

ET

L'AGENCE PANAFRICAINNE DE LA GRANDE MURAILLE VERTE

Février 2022

Protocole d'Accord entre le PNUD et l'APGMV

Préambule

Le présent Protocole d'Accord (le « Protocole ») est conclu entre le Programme des Nations Unies pour le développement (le « PNUD »), un organe subsidiaire de l'Organisation des Nations Unies, organisation intergouvernementale établie par ses États Membres et dont le siège est à New York, NY (États-Unis), et l'Agence Panafricaine de la Grande Muraille Verte (ci-après l'« APMGV »), Organisation intergouvernementale à statut juridique international placée sous l'égide de l'Union Africaine et de la Communauté des États Sahélo-Sahariens, ayant son siège à Nouakchott BP : 5059, Lot 414 îlot C Nouakchott Tel. +222 45 25 56 88 République Islamique de Mauritanie. Le PNUD et l'APGMV sont ci-après individuellement désignés sous le terme de « Partie » et, conjointement, sous celui de « Parties ».

ATTENDU QUE le PNUD est à maints égards le bras opérationnel des Nations Unies au niveau des pays et travaille avec des partenaires dans de nombreux pays en faveur, entre autres, du développement durable, de l'éradication de la pauvreté, de la promotion de la femme, de la bonne gouvernance et la primauté du droit ;

ATTENDU QUE le PNUD, représenté par son Hub Sous Régional pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre souhaite améliorer ses activités de développement dans les secteurs de la restauration des écosystèmes, de la gestion durable des ressources naturelles et la résilience climatique dans la région du Sahel ;

ATTENDU QUE les Parties souhaitent coopérer dans des domaines d'intérêt commun afin d'améliorer l'efficacité de leurs efforts en matière de développement ;

Considérant les problématiques liées à la désertification, la dégradation des Terres et aux Changements climatiques auxquelles le Sahel est confronté et à leur impact sur l'atteinte des objectifs de développement durable, la stabilité et sur le bien-être des populations sahéliennes.

Considérant l'initiative transcontinentale de la Grande Muraille Verte créée en 2007 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains qui constitue une solution à ces problématiques à travers une approche multisectorielle, holistique et écosystémique associant les activités de gestion durable des terres, de restauration des bases de production et les activités de développement économique local dans la vision de transformation des zones sahélo-sahariennes en Pôles économiques viables.

Considérant que pour la mise en œuvre de cette initiative, l'APGMV a été créée par les Chefs d'Etat et de Gouvernements des pays ci-après (Burkina Faso, Djibouti, Érythrée, Éthiopie, Mali, Mauritanie, Niger, Nigeria, Sénégal, Soudan et Tchad), avec pour mission, la coordination, le suivi des réalisations et la mobilisation des ressources.

Considérant que l'initiative de la Grande Muraille Verte s'inscrit dans la mise en œuvre au Sahel de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, de la Convention sur la Diversité Biologique, et de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification.

Prenant en compte la mise en œuvre du Plan d'Investissements Prioritaires Décennal (PIPD 2021-2030) de l'APGMV,

Considérant les priorités stratégiques du PNUD en Afrique sur (i) la gouvernance des ressources naturelles ; (ii) l'autonomisation et l'emploi des jeunes et des femmes ; (iii) la transformation structurelle de l'économie ; (iv) l'accès à une énergie abordable et durable ; (v) l'adaptation et l'atténuation du changement climatique, et ; (vi) la paix et la sécurité, ainsi que l'engagement du PNUD pour soutenir l'initiative de la Grande Muraille Verte.

Considérant les six (6) approches de développement transversal pour la mise en œuvre de son Plan stratégique, appelées « solutions distinctives » que sont : (i) la préservation des personnes de la pauvreté ; (ii) la gouvernance pour des sociétés en paix, justes, et inclusives ; (iii) la prévention des crises et la résilience ; (iv) l'environnement : solutions basées sur la nature ; (v) les énergies propres et abordables, et ; (vi) l'autonomisation des femmes et l'égalité des genres.

Considérant la convergence des priorités stratégiques et des domaines de collaboration entre le PNUD et l'APGMV dans l'approche définie pour la mise en œuvre de l'initiative de la Grande Muraille Verte.

EN CONSÉQUENCE, les Parties souhaitent exprimer leur volonté de coopérer comme suit :

Article I

Objectif et champ d'application

L'objet du présent Protocole est de définir le champ d'action technique sur lequel porte le cadre de coopération non-exclusive, les modalités de mise en œuvre de ces actions et de faciliter et renforcer la collaboration entre les Parties dans les domaines d'intérêt commun indiqués dans l'article II ci-dessous.

Les Parties s'engagent à l'élaboration, dans un délai de 6 mois, d'un programme d'action plus spécifique, défini ci-après comme « le projet APGMV-PNUD », qui détaillera le contenu de l'action, ses modalités et son calendrier de mise en œuvre.

Article II

Domaines de coopération

La collaboration entre le PNUD et l'APGMV porte globalement sur la mise en œuvre du PIPD 2021-2030. A moyen terme, seront développées dans le projet APGMV-PNUD, d'une part (i) le renforcement de capacités de l'institution régionale et des structures nationales GMV, et d'autre part ; (ii) la mise en œuvre de solutions pour une gestion durable des écosystèmes, l'adaptation et la résilience des communautés et populations locales à travers la mise en place des Pôles Ruraux de Production et de Développement Durables.

Au cours des six (6) prochains mois, les Parties ont identifié les activités suivantes dans le cadre desquelles elles pourraient coopérer, chacune intervenant dans le respect de ses propres mandats, règlements, règles, politiques et procédures :

- i) Élaboration du Programme intégrateur Multi-États de la Grande Muraille Verte (GMV). Ce Programme structurant s'inscrit dans la mise en œuvre du PIPD 2021-2030. L'élaboration du document de programme comprendra entre autres **(a)** la définition d'une note conceptuelle

et des TDR des études préalables pour le recrutement des consultants ; **(b)** l'organisation d'un atelier technique de lancement et de partage avec les pays ; **(c)** la formulation d'une stratégie de financement du programme ; **(d)** la validation du document cadre par les parties prenantes, puis ; **(e)** la soumission du programme aux PTF.

- ii) Organisation d'un Séminaire résidentiel envisagé au Sénégal en fin janvier 2022. Il réunira les experts de l'APGMV et les Points focaux des pays ainsi que leurs chargés du suivi & évaluation des pays membres de l'initiative pour la réalisation de la situation de référence devant servir de base à la planification des actions pour 2022 et 2023. Le PNUD fournira un appui financier et logistique pour l'organisation de ce séminaire.
- iii) Études complémentaires pour la Banque GMV Carbone. La création d'une Banque Carbone pour la GMV a été définie comme une priorité lors du dernier Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement de la GMV tenu le 2 décembre 2021. Le PNUD a déjà fourni un appui central dans la conduite des études préalables à la création de la Banque. A travers ce Protocole d'Accord, des études complémentaires seront menées notamment pour la définition d'un Business plan et d'un schéma stratégique de la Banque Carbone.
- iv) Élaboration du projet APGMV-PNUD pour la mise en œuvre de la GMV. Comme indiqué plus haut, ce projet permettra de structurer le cadre de coopération du PNUD avec l'APGMV et leurs actions conjointes pour la mise en œuvre de la GMV. L'élaboration du document de projet inclut la revue de la note conceptuelle, du projet détaillé, sur la mobilisation des ressources, la mobilisation d'experts pour la formulation du projet. Le document de projet devra également intégrer un état des lieux et le renforcement des capacités dans le cadre du Système d'Information, Observatoire et Alerte Précoce (SIOBAP).

Cette collaboration reste ouverte à tout autre aspect ou action identifié d'un commun accord entre le PNUD et l'APGMV et en rapport avec la mise en œuvre de l'initiative de la GMV.

Les rôles et responsabilités individuels des parties sont détaillés dans l'annexe 1. Les annexes 2 et 3 présentent respectivement le Suivi et Coordination de la mise en œuvre du présent Protocole ainsi que la confidentialité.

Article III

Consultations et échange d'informations

3.1 Les Parties se tiendront informées et se consulteront régulièrement sur les questions d'intérêt commun qui, selon elles, seront susceptibles de mener à une collaboration mutuelle.

3.2 Les consultations et les échanges d'informations et de documents prévus par le présent Protocole se feront sans préjudice des arrangements qui pourraient être nécessaires pour protéger les informations et documents de nature confidentielle et à diffusion restreinte. Ces arrangements perdureront postérieurement à la résiliation du Protocole et de tout accord signé par les Parties dans le cadre de la présente collaboration.

3.3 Les Parties organiseront des réunions, aussi souvent qu'elles le jugeront nécessaire, afin d'examiner l'avancement des activités réalisées dans le cadre du présent Protocole et de planifier des activités futures.

3.4 Les Parties pourront s'inviter à envoyer des observateurs aux réunions ou conférences qu'elles organiseront ou qui se tiendront sous leurs auspices et qui, de l'avis de l'une ou l'autre des Parties, pourront intéresser l'autre Partie. Les invitations seront soumises aux procédures applicables auxdites réunions ou conférences.

Article IV

Utilisation du nom et de l'emblème et publicité

4.1 Aucune des Parties ne pourra utiliser le nom, l'emblème ou les marques de l'autre Partie ou de ses filiales et/ou affiliées, ou toute abréviation de ceux-ci, sans le consentement explicite préalable, notifié par écrit, de l'autre Partie dans chaque cas.

4.2 Les coûts des activités de relations publiques liées au partenariat seront à la charge de l'APGMV, la Partie engageant les coûts.

4.3 L'APGMV déclare bien connaître les idéaux et les objectifs du PNUD et reconnaît que son nom et son emblème ne peuvent être associés à aucune cause politique ou sectaire ou utilisés de toute autre manière contraire au statut, à la réputation et à la neutralité du PNUD.

4.4 Aucune des dispositions du présent Protocole n'accorde à l'APGMV, ni au PNUD le droit de créer un lien hypertexte vers le site Web du PNUD ou de l'APGMV. Un tel lien ne peut être créé qu'avec l'autorisation écrite du PNUD et/ou de l'APGMV.

4.5 Les Parties reconnaîtront le présent partenariat, en tant que de besoin. A cette fin, les Parties se consulteront sur les modalités et la forme d'une telle reconnaissance.



Article V

Échéance, résiliation, reconduction, avenant

5.1 La coopération envisagée aux termes du présent Protocole est non-exclusive et sera assortie d'une durée initiale de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, telle que définie à l'article X (« Entrée en vigueur »), sauf résiliation anticipée par l'une ou l'autre des Parties, moyennant l'envoi à l'autre Partie d'un préavis écrit de deux (2) mois. Les Parties pourront convenir de proroger le présent Protocole par écrit pour des périodes successives de cinq (5) ans, selon les mêmes conditions.

5.2 La résiliation du présent Protocole sera sans incidence sur les autres accords relatifs à son objet et, sauf résiliation ou expiration, le présent Protocole continuera à régir la relation entre les Parties selon les conditions qu'il prévoit.

5.3 Nonobstant toute autre disposition contraire du présent Protocole, le PNUD et l'APGMV ont le droit de résilier le présent Protocole avec effet immédiat s'il y a connaissance d'un événement ou d'une circonstance qui, de l'avis exclusif d'une des parties, peut entraîner un risque ou un préjudice pour la réputation de l'autre partie ou être contraire au statut, à la neutralité, aux idéaux ou aux objectifs des parties.

5.4 Le présent Protocole ne pourra être modifié que par voie d'avenant écrit entre les Parties signé par leurs représentants dûment nommés à cette fin.

Article VI

Notifications

Toute notification ou demande requise ou permise aux termes du présent Protocole doit prendre une forme écrite. Une telle notification ou demande sera considérée comme ayant été communiquée lorsqu'elle aura été remise en main propre ou transmise par courrier recommandé, par un service de messagerie sous 24 heures, par télex ou par câble à la Partie devant la recevoir, à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse qui pourra être notifiée ultérieurement.

Pour le PNUD :

Njoya TIKUM

Coordonnateur Régional
Hub Sous Regional pour l'Afrique de l'Ouest
et du Centre
Point E, Complexe CITAMIL, Immeuble E,
BP : 5640, Dakar, Sénégal

Pour l'APGMV :

Dr Brahim SAID

Secrétaire Exécutif
BP : 5059, Lot 414 ilot C
Nouakchott ; République Islamique de Mauritanie

Article VII

Dispositions juridiques concernant la mise en œuvre du Protocole

7.1 Nonobstant toute disposition contraire du présent Protocole, (a) le présent Protocole est une déclaration d'intention et ne constitue pas un document juridiquement contraignant ; (b) aucune disposition des présentes ne pourra être interprétée comme créant un engagement juridiquement contraignant, financier ou autre ; (c) aucune des dispositions des présentes ne pourra être interprétée comme créant une coentreprise et aucune des Parties ne pourra être l'agent, le représentant ou le partenaire commun de l'autre Partie ; (d) toutes les activités du PNUD envisagées dans le cadre des présentes sont subordonnées à la disponibilité d'un financement ; (e) tous les fonds reçus par le PNUD seront utilisés, et toutes les activités du PNUD résultant du présent Protocole seront menées, conformément aux documents de projet convenus entre le PNUD et les Gouvernements de programmes concernés là où les activités seront mises en œuvre, et conformément aux règlements, règles, politiques et procédures applicables du PNUD ; (f) le présent Protocole n'exclut pas les relations de coopération entre les bureaux Pays PNUD et les Structures nationales GMV sur leurs propres objectifs spécifiques, et (g) chaque Partie sera responsable de ses actes et omissions et de ceux de ses employés, prestataires et sous-traitants au titre du présent Protocole et de sa mise en œuvre.

7.2 Si les Parties souhaitent créer des obligations juridiques ou financières au titre ou en conséquence de toute activité envisagée dans le présent Protocole, un accord séparé sera conclu à cet égard entre les Parties avant que cette activité ne soit entreprise.

7.3. Les Parties se consulteront, le cas échéant et si les circonstances l'exigent, sur les questions relatives à la propriété intellectuelle et aux droits y afférents, y compris la nécessité de conclure un ou plusieurs accords distincts pour régir ces questions et ces droits.

7.4. L'APGMV déclare qu'elle détient les pouvoirs et la capacité juridique nécessaires pour conclure le présent Protocole et s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes.

7.5 En cas de contradiction entre une disposition du présent article VII et une disposition d'une autre section du présent Protocole, le présent article VII prévaudra.

Article VIII

Règlement des différends

Tout différend entre le PNUD et l'APGMV concernant le présent Protocole devra être réglé à l'amiable entre les Parties au moyen de négociations directes.



Article IX

Privilèges et immunités

Aucune disposition du présent Protocole ou s'y rapportant ne pourra être considérée comme constituant une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

Article X

Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle il sera dûment signé par chacune des Parties (la « Date d'entrée en vigueur »).

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties, dûment habilités à cette fin, apposent leurs signatures ci-dessous.

Fait à Nouakchott, le 25 février 2022

POUR LE PNUD :

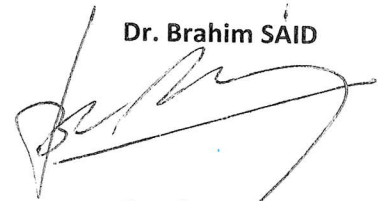
Luc GNONLONFOUN



Représentant Résident Adjoint Opérations

POUR L'APGMV :

Dr. Brahim SAID



Secrétaire Exécutif

Annexe 1 : Rôles et responsabilités des Parties

#	Activités Principales	Sous-Activités	Parties responsables	
			PNUD	APGMV
1	Élaboration du Programme Intégrateur Multi-États de la GMV : Guide la mise en œuvre du PIPD 2021-2030	Définition d'une note conceptuelle et des TDR des études préalables pour le recrutement des consultants	x	x
		Organisation d'un atelier technique de lancement et de partage avec les pays	x	x
		Formulation d'une stratégie de financement du programme	x	x
		Validation du document cadre par les parties prenantes	x	x
		Soumission du programme aux PTF	x	x
2	Organisation d'un Séminaire résidentiel	Organisation d'un Séminaire résidentiel au Sénégal réunissant l'ensemble points focaux et des Responsables Suivi/Evaluation des Structures nationales GMV des pays membres de l'initiative pour la réalisation de la situation de référence devant servir de base à la planification des actions pour 2022 et 2023.	x	x
3	Études complémentaires pour la Banque GMV Carbone	Etudes complémentaires à mener notamment pour la définition d'un Business plan et d'un schéma stratégique de la Banque	x	x
4	Élaboration du projet APGMV-PNUD pour la mise en œuvre de la GMV	Elaboration du document de projet, inclus la revue de la note conceptuelle, du projet détaillé, sur la mobilisation des ressources, la mobilisation d'experts pour la formulation du projet, un état des lieux et le renforcement des capacités dans le cadre du SIOBAP	x	x

Annexe 2 : Suivi et coordination de la mise en œuvre

En vue d'assurer la mise en œuvre efficace de ce présent Protocole, il sera établi :

- Un Comité stratégique ayant pour fonction d'orienter et de veiller à la bonne mise en œuvre du Protocole d'Accord et des actions identifiées. Il est constitué du Secrétaire Exécutif de l'APGMV et du Coordonnateur du Hub sous régional du PNUD pour l'Afrique de l'Ouest et Centrale. Il se réunira au minimum une fois par an et sur suggestion de l'une ou l'autre des parties.
- Un Comité technique qui aura pour rôle la planification, la coordination et le suivi de la réalisation des actions menées dans le cadre défini par le présent Protocole d'Accord. Il est composé d'au moins deux (2) cadres de l'APGMV et de deux (2) cadres du hub sous régional du PNUD pour l'Afrique de l'Ouest et du Centre, sachant que tout autre expert pourra également contribuer au travail et aux orientations prises par ce comité.

Les différents comités se réuniront de façon ponctuelle à des dates et lieux préalablement fixés d'un commun accord. Des groupes de travail ad-hoc pourront également être mis en place si nécessaire. Les outils de travail virtuels permettront une flexibilité dans la collaboration effective des différents comités et groupes de travail, le cas échéant.



Annexe 3 : Confidentialité

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiel tout document, information et donnée indiqué comme tel, quel que soit le support.

Les parties prendront toutes les mesures appropriées pour ne pas communiquer ou divulguer ces documents, informations et/ou données estampillées confidentielles à des tiers pour quelque raison que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

Cette obligation de confidentialité n'est pas applicable aux informations tombées dans le domaine public.

